1 Août 1787

PRÉCIS
ET CONSULTATION
DANS LA CAUSE

ENTRE SIMON-NICOLAS-HENRI LINGUET, Ecuyer,

ET CHARLES-JOSEPH PANCKOUCKE, Libraire à Paris.

LA discussion de cette affaire va réveiller peut-être & mortifier plus d'un amour-propre, dont j'aurois voulu ménager le sommeil. Bien des gens qui ont regardé, ou plutôt feint de regarder, onze ans d'un silence forcé de ma part, comme l'abandon volontaire, & la preuve d'une proscription légale de mes droits, ne manqueront pas de se récrier contre ma réclamation. Je ne puis en établir l'équité, sans rappeller les noms des auteurs de l'iniquité qui la motive : après s'être ligués pour la commettre, ils se ligue-

ront pour en empêcher la réparation, ou du moins pour rendre mes plaintes ſuſpectes : ils préſenteront comme une attaque maligne, ce qui n'eſt qu'une défenſe naïve & indiſpenſable : ils répéteront ce qu'on s'eſt déjà tant permis de répéter, que je ſuis guidé par l'amour *de l'éclat*, par le deſir *de faire du bruit*, par le goût de *la vengeance*, &c.

Quoique ce reproche ne ſoit pas *un moyen*, en terme de *Palais ;* quoiqu'après ce que j'ai éprouvé en tout genre, après la criminelle publicité donnée avec affectation aux injuſtices accumulées dont je me ſuis vu, pendant tant d'années, l'objet & la victime, il me fut bien permis de ſouhaiter que les réparations & les préliminaires acquiſſent au moins le même éclat, je crois devoir cependant commencer par me juſtifier ſur cet article ; je crois devoir commencer par prouver qu'ici, de même que dans le procès que j'ai plaidé, & gagné, il y a quatre mois ; de même que dans ceux qui me reſtent à plaider, & que j'eſpere bien gagner également, il n'y a point de démarches pacifiques que je n'aie multipliées, point de ſacrifices volontaires que je n'aie offerts, pour éviter d'en venir à un combat ſérieux & *public*.

Et ces avances conciliatrices, ces ſupplications pour la paix, ne ſont pas toutes d'une date qui puiſſe les faire attribuer au déſeſpoir de fléchir, ou de vaincre jamais la main inflexible qui me fermoit alors l'accès des Tribunaux. On en pourra juger par la Lettre que voici, écrite le 15 de ce mois à l'homme dont je ſuis obligé enfin de dévoiler les procédés.

Lettre au ſieur PANCKOUCKE.

Paris, ce 15 Juillet 1787.

« Pour la derniere fois, Monſieur, voulez-vous entendre » la raiſon & vos véritables intérêts ? Voulez-vous terminer avec moi à l'amiable ?

» Si j'étois vindicatif, ſi j'aimois l'éclat, je ne vous réité- » rerois pas, dans un moment où, en tout ſens, les circonſ- » tances me ſont favorables, cette invitation que vous avez » rejettée dans d'autres tems avec une conſtance plus que » brutale. Indépendamment de l'infaillibilité de mes droits, » la diſcuſſion ſeule, avec ſes acceſſoires, dans une affaire » comme la nôtre, pourroit me paroître un ſuccès.

» Mais j'aime mon repos : ſans craindre le bruit, je ne le » cherche pas ; je n'ai ni le beſoin, ni le deſir d'occuper le » Public. Je ſuis encore diſpoſé à préférer un accommode- » ment pacifique, ſoit entre nous, ſoit par la voie d'un » arbitrage. Nommez de votre part un Arbitre, *Avocat* ou » *Homme de Lettres :* j'en nommerai un de la mienne ; &, » pour troiſieme, prenons, s'il y conſent, M. BLONDEL, » *Secrétaire du Sceau.*

» Je n'ai point l'honneur de le connoître particuliére- » ment ; je ne l'ai jamais vu qu'une fois. Je vous le pro- » poſe ſur la ſeule réputation de ſes lumieres & de ſon hon- » nêteté, & parce que la matiere ſur laquelle il s'agit de » prononcer, tient doublement à l'Adminiſtration dont il eſt » un des agens.

» Cet expédient ſauvera, & vous & les complices de » l'iniquité dont vous avez été dans le tems l'inſtigateur &

» l'inſtrument tout-à-la-fois, du ridicule comme de l'odieux » dont ne peut manquer de les couvrir le développement de » ma réclamation. Vous pouvez même y gagner, vous, » dans un autre ſens. *En Juſtice* je ne vous ferai point de » grace ; j'exercerai mes droits dans toute leur étendue : » les *Arbitres* pourroient, de mon aveu, être plus indulgens » que la Loi.

» Ne croyez pas que ce langage parte d'aucun doute » ſur l'iſſue de mon affaire. Si ſous deux fois vingt-quatre » heures, à dater d'aujourd'hui, je n'ai pas de vous une » réponſe préciſe, vous aurez, avant la fin de la ſemaine, » lieu de vous convaincre que ma démarche actuelle n'eſt » de ma part qu'une preuve de modération de plus ».

Signé, LINGUET.

Voilà ce que j'ai écrit au ſieur *Panckoucke*, & il a reçu ma Lettre. Je prouverai, s'il le faut, qu'il a même conſulté ſur la réponſe qu'il y devoit faire. Le réſultat de ſes conſultations a été apparemment qu'il falloit, à une demande honnête de ma part, oppoſer une malhonnêteté de plus, & couronner une ſuite de vexations par une groſſiéreté : je n'ai point reçu de réponſe du tout.

Qu'on ne m'impute donc ni la publicité de l'affaire, ni les ſouvenirs humilians qu'elle peut rappeller. Malgré mon envie de ne renouveller aucune querelle, & de m'en tenir au ſimple expoſé de mes droits, je ne puis, je le répete, ni dénaturer les faits, ni déguiſer les noms. En réclamant contre un abus d'autorité, commis à la ſollicitation, pour la vengeance de l'*Académie* (1), il faut bien que je parle de

(1) *Françoiſe;* c'eſt celle dont il s'agit ici.

l'*Académie*, & des mains qui ont ſervi ſon animoſité. Des droits civils & ſacrés ont été dans le tems méconnus, pour lui aſſurer une ſatisfaction odieuſe, violente & injuſte. J'aurois droit peut-être de diriger mes concluſions nommément contr'elle; j'aurois droit de pourſuivre contr'elle une condamnation ſolidaire, & commune, avec le Libraire & les hommes en place qui ſe ſont rendus les organes, les inſtrumens de ſa paſſion.

C'eſt ce que je ne ferai que dans le cas où j'y ſerois forcé; & je déſire qu'on ne m'y force pas. Quoiqu'inſtituée *pour parler*, je me flatte que cette Compagnie gardera au moins aujourd'hui le ſilence. Les Gens de qualité qui veulent bien en être, doivent s'impoſer cette réſerve, par reſpect pour eux-mêmes: les Gens de Lettres qui en ſont, le doivent par politique. Il ne s'agit pas ici de la valeur d'un Livre, mais de la validité d'un contrat; & une pareille queſtion ne peut pas ſe décider par des *mots*: auſſi vais-je me borner à des *faits*.

Par un Privilege authentique, le Bureau des *Affaires étrangeres* eſt devenu, en 1775, propriétaire du droit de compoſer un Journal de *Politique* à *Paris*, ſous le nom de *Bruxelles*.

Par un Acte authentique auſſi, & notarié, le *Libraire Panckoucke* eſt devenu fermier ou acquéreur pour *trente ans* de ce Privilege, moyennant *vingt-deux mille livres* par an en *tems de paix*, & *vingt-ſept mille* en *tems de guerre*.

Par Acte ſous ſeing-privé, mais non moins ſacré, puiſqu'il eſt *entre majeurs* & *fait double*, je me ſuis obligé à la rédaction de ce Journal, pour tout le tems de la durée du

Privilege du *ſieur Panckoucke*, moyennant *dix mille livres* par an. Voici cet Acte.

» Les ſouſſignés, Charles-Joſeph *Panckoucke*, PROPRIÉ-» TAIRE d'un Journal de Politique & de Littérature, ſous le » nom de *Bruxelles*, STIPULANT TANT POUR MOI QUE POUR » LES ASSOCIÉS QUE J'AI, OU POURRAI AVOIR *par la ſuite* » *audit Privilege*, ET POUR TOUT LE TEMS DE SA DURÉE, » d'une part :

» Et Me S. N. H. *Linguet*, Avocat, d'autre part, ſont » convenus de ce qui ſuit :

» 1°. M. *Linguet* ſe charge de la compoſition & rédac-» tion dudit Journal, &c.

» 2°. M. *Panckoucke* s'oblige à payer à M. *Linguet*, pour » tous frais quelconques, & les honoraires, la ſomme *de dix* » *mille livres* par an, payables le 25 de chaque mois, &c.

» 3°. Dans le cas où le nombre des Souſcriptions excé-» deroit celui de *ſix mille*, M. *Linguet* recevroit mille liv. » de plus, pour chaque millier de Souſcriptions qui excé-» deront ce nombre, &c.

» 4°. M. *Panckoucke* s'oblige à lui fournir toutes les Gazettes, » Journaux, Annonces, & tout ce que M. *Linguet* jugera » néceſſaire pour la compoſition, &c. ».

Fait double à Paris, ce 10 Février 1775.

Signés PANCKOUCKE, LINGUET.

Je ne ferai ſur cet accord bien *ſinallagmatique*, bien en forme, qu'une obſervation; c'eſt que, ſoit par la confiance qu'excitoit mon nom, ſoit par quelqu'autre motif, malgré l'innombrable quantité de Feuilles périodiques dont la Littérature étoit déja ſurchargée, celle-ci, dès les premiers mo-

mens, eut 4400 *Souſcripteurs ;* & le Libraire comptoit ſur un ſuccès bien plus lucratif pour lui. Il m'écrivoit un mois après, en Mars ſuivant : « Je vous ai dit, MON CHER » AMI, & je vous écris, qu'il y a 4400 Souſcriptions *réelles*. » On tire à 6000 ; &, ſi vous voulez, avant trois mois, » on conſommera ce nombre » :

A ne calculer que les 4400 Souſcriptions *réelles*, chacune ſe payant 18 livres, & d'*avance*, le ſieur *Panckoucke* avoit donc, dans l'eſpace d'un mois, touché, d'avance, *ſoixante-dix-neuf mille deux cens livres*, en eſpeces *réelles*. Sur ce fruit de mon travail, défalquant pour les *frais* de tout genre, *remiſes*, &c. au plus... 28000 liv. } 50000 liv.
pour la redevance des bureaux.. 22000 liv. }
il reſtoit donc dans les mains du ſieur *Panckoucke* environ *trente mille livres*, reçues d'*avance*, dont ma part, payable *par mois*, ne faiſoit que le tiers : ainſi, il avoit pour la ſienne *vingt mille livres* comptant ; & il conſervoit de plus l'eſpérance, ou plutôt, comme il le reconnoiſſoit lui-même, la preſque certitude d'un bénéfice double, triple, par les Souſcriptions à venir, qui, juſqu'à 6000, lui appartenoient en entier : de ſon aveu, elles pouvoient, *dans trois mois*, atteindre ce nombre (1) ; ce qui lui auroit aſſuré un *produit net d'au moins quarante quatre mille francs*. Ce n'eſt que du moment où il auroit cette recette déja rentrée, que je pouvois eſpérer la chétive augmentation ſtipulée dans l'acte.

C'étoit déja pour moi un aſſez grand déſavantage que cette inégalité ; mais le ſort des gens de lettres honnêtes étant preſque toujours d'être dupes dans ces ſortes d'aſſocia-

(1) On verra, page 11, qu'elles ne tarderent pas en effet à en bien approcher.

tions ; l'orage qu'une cabale furieuſe élevoit dès-lors contre moi au *Palais*, & dont je commençois à prévoir l'iſſue, me faiſant ſouhaiter de me ménager une retraite ſolide avec une occupation paiſible ; me flattant de trouver l'une & l'autre dans l'exécution de mon acte ; la médiocrité, l'injuſtice même du partage, n'auroient jamais excité, de ma part, la moindre plainte : je les avois prévues & agréées : cette ſociété *léonine* n'en auroit pas été moins ſolide ; elle a eu lieu ſans réclamation de ma part, au moins ſur l'article de l'intérêt, pendant dix-huit mois.

En Juin 1776, je fis un voyage en *Suiſſe*. J'allai payer à l'homme de lettres le plus célebre de ce ſiecle, le tribut que tout homme de lettres paroiſſoit lui devoir. La renommée & la poſte m'apporterent ſur ma route le diſcours de réception à *l'Académie Françoiſe*, d'un Littérateur qui, à mon avis, & à celui des neuf dixiemes de la nation, n'y devoit pas être appellé ; d'un ſujet qui ſembloit avoir pris à tâche, depuis pluſieurs années, d'outrager preſque tous les gens de lettres vraiment eſtimables, par des ſatyres cruelles & injuſtes, dans le *Mercure*, dont il avoit alors la rédaction.

Un orgueil rebutant, un pédantiſme faſtidieux & inſolent, étoient les moindres objets des reproches accumulés qu'il juſtifioit journellement. Sous prétexte de *défendre le goût*, & de porter des ſentences littéraires, il avoit fait du *Mercure*, autrefois doux & complaiſant preſque juſqu'au dégoût, un entrepôt de diffamations contre tout ce qui ne tenoit pas à une certaine cabale alors toute-puiſſante. Moi-même j'avois été plus d'une fois l'objet des ſorties indécentes, & ſouvent coupables du nouvel *Académicien*.

Son ſuccès étant viſiblement le prix de ſa docile méchanceté ;

ceté ; ſon diſcours de réception prêtant à la critique ſaine & juſte, autant que ſon élection ; l'*Académie* étant un établiſſement littéraire ; & les diſcours *académiques* des objets de Littérature ; la deſtination ſpéciale d'un ouvrage du genre de celui auquel je m'étois malheureuſement dévoué, étant de rendre compte de tout ce qui tient aux Lettres, je crus qu'il m'étoit permis de parler du choix, & du remerciment : j'obſervai que tous deux auroient pu être meilleurs ; que la Nation offroit des ſujets plus *académiques* que le récipiendaire ; & que ce récipiendaire lui-même, en exprimant ſa reconnoiſſance, s'étoit montré peu digne de la préférence dont on le gratifioit. Je crus de plus devoir, pour l'utilité commune, remarquer combien, depuis quelque-tems, les Elections de cet Aréopage étoient contredites, déſavouées par la voix publique, par les ſuffrages de la Nation.

Jamais la franchiſe, la liberté ſur ces objets, même ſous les miniſteres les plus ombrageux, n'avoit été regardée comme un crime. Aucune des morſures périodiques, multipliées ſans motif, comme ſans juſteſſe, par le Littérateur dont il s'agiſſoit, n'avoit été punie. Il n'y avoit dans mes obſervations aucune perſonnalité, c'eſt-à-dire de ces traits qui compromettent l'honneur, qui attaquent le caractere civil ou moral de l'homme ſoumis à l'examen. C'eſt de quoi on ſera très-convaincu, quand je remettrai, *en plaidant*, ſous les yeux des Juges, cet étrange corps de délit.

Enfin, quelle que fût ma critique, elle avoit reçu une ſanction ſolemnelle & légale : elle avoit été *approuvée*, avec réflexion, par le *Cenſeur* chargé de la part du Gouvernement de l'inſpection de l'ouvrage. Quand ce morceau auroit pu à d'autres yeux paroître répréhenſible ; quand cet élan

d'une naïveté enhardie, accrue peut-être par l'indépendance dont jouit un voyageur, & l'éloignement du centre de l'eſclavage littéraire, auroit un peu outre-paſſé les bornes preſcrites par cette ſervitude, je ne pouvois en être reſponſable, ni puni. Il avoit été imprimé, *en mon abſence*, avec l'aveu qui auroit ſuffi pour me garantir de tout reproche, quand j'aurois été préſent. Il étoit public dans le N°. 21 du Journal, lorſque j'arrivai à *Paris*.

Je fus bien ſurpris d'apprendre qu'il produiſoit une fermentation violente. *L'Académie* ſe diſoit inſultée. Cette affaire particuliere, & très-particuliere, bien plus ſuſceptible en elle-même de ridicule que de gravité, devenoit une *affaire de corps*, & par conſéquent très-ſérieuſe.

Les Protecteurs lettrés du nouveau-né, ces patrons actifs & obſcurs, dont j'avois dévoilé les manœuvres, aſſociant à leurs reſſentimens les hommes titrés induits par ces manœuvres mêmes, par une foibleſſe aſſez difficile à motiver, à ſe laiſſer enrôler dans la compagnie, employoient les plus diſtingués de ceux-ci à demander vengeance en ſon nom. Cet amalgame biſarre de Littérateurs ſans qualité, trop juſtement appréciés, & d'hommes de qualité malheureuſement trop faciles à ſe perſuader qu'ils ſont toujours grands, que leurs caprices, & ce qui en dépend, méritent autant de reſpect que leurs véritables dignités, donnoit à leurs plaintes une prépondérance redoutable. On parloit, pour les appaiſer, de *ſupprimer* le Journal.

On m'aſſura que les Miniſtres, déja enclins par des raiſons que j'ai développées ailleurs, à ne pas me vouloir de bien, étoient diſpoſés à ſaiſir cette occaſion de me faire du

mal ; & je n'en pus douter en recevant du ſieur *Panckoucke* la Lettre que voici, en date du 29 Juillet 1776.

. . . . . « Je ſors de chez M. *Camus de Néville*, » qui a la Librairie. Il a reçu les ordres les plus rigoureux » pour la ſuppreſſion du Journal. *Ce ſont vos ſottiſes qui en » ſont cauſe.* L'Académie *a porté plainte*, & avec raiſon ; l'ar- » ticle eſt trop violent. Je vais dans l'inſtant à l'Audience de » M. le Comte de *Vergennes* qui eſt à *Paris ;* & je partirai » demain pour *Verſailles*, pour FAIRE RÉVOQUER des or- » dres qui ne devoient pas me regarder ».

Cette lettre préſente deux conſéquences ; l'une, que la proſe du ſieur *Panckoucke*, quand ſon intérêt eſt alarmé, n'eſt ni douce, ni honnête, même envers ſes *chers amis :* & ici il eſt vrai que cet intérêt étoit aſſez fort. La même lettre contient l'aveu que le Journal avoit alors 5500 *ſouſcriptions*, & par conſéquent lui valoit un bénéfice net de près de 40000 livres. La ſeconde, c'eſt que, quels que fuſſent ſes expédiens pour dominer les Bureaux miniſtériels, il étoit bien ſûr de ſon empire. Il ne dit pas qu'il ira à *Verſailles* demander, tâcher d'obtenir la révocation des ordres, mais qu'il ira *les FAIRE révoquer.*

Quoique juſtement indigné de ſon inſolence, je pardonnai ſa ruſticité en conſidération du regret que pouvoit lui cauſer une ſemblable perte ; ſans m'abaiſſer à des ſupplications, j'eſſayai d'éclairer le Miniſtre dont il m'aſſuroit que la mauvaiſe volonté s'étoit déja déclarée. J'écrivis ſur le champ, le même jour, 29 Juillet 1776, à M. le *Garde des Sceaux*, la Lettre que voici : rapprochée de tout ce qui l'a précédée & ſuivie, elle forme un contraſte qui n'eſt peut-être pas ſans intérêt.

» MONSEIGNEUR,

» Vous êtes bien le maître de ſupprimer le Journal dont » je m'occupe, car vous êtes tout-puiſſant; mais, je vous le » dirai avec la franchiſe dont je ne me départirai jamais, » vous feriez une injuſtice qui doit répugner à votre cœur.

» D'abord je ne ſuis point coupable : *j'ai obéi aux regles* » *de la Librairie* : mon Ouvrage a été *approuvé par un Cen-* » *ſeur :* vous ne pouvez pas me punir de ſon indulgence, » même en la ſuppoſant exceſſive. Sa ſignature eſt une Egide » qui me met à couvert de tous les traits, ſi c'eſt l'équité qui » les conduit.

» 2°. Il n'eſt pas plus coupable que moi : ſa miſſion eſt » uniquement de retrancher dans les ouvrages qui lui ſont » ſoumis, ce qui peut être contraire *à la religion, aux mœurs,* » *ou au Gouvernement.* Or aſſurément aucun de ces trois ob- » jets n'eſt attaqué dans le Numéro proſcrit. Les choix *Aca-* » *démiques* n'ont rien de commun avec eux.

» 3°. La tyrannie qui les déshonore aujourd'hui doit re- » volter tous les véritables gens de lettres : elle tend à avilir » la *littérature.* Ce n'eſt pas à un Magiſtrat tel que vous, » Monſeigneur, à la favoriſer. J'ai fait mon devoir en l'at- » taquant ; le *Cenſeur* a fait le ſien en approuvant des vé- » rités auſſi palpables : ni lui, ni moi ne méritons de repro- » ches. Le Journal ne doit donc pas être ſupprimé.

» Si vous l'enviſagez du côté de la *propriété*, il ſera bien » plus reſpectable à vos yeux. Je ne parle pas de la mienne : » je ſuis dans une claſſe à part : on *a acquis le droit de me* » *dépouiller en tout genre, ſans forme de procès.* On m'a en-

» levé mon état, ma fortune, mon honneur, autant qu'on » l'a pu (1).

» Les Tribunaux, complices de ces larcins, ne m'ont ré- » pondu qu'en me déclarant *non-recevable*, quand j'en ai de- » mandé raiſon : ce n'eſt donc pas de mes droits que je parle ; » *je n'examine que ceux du Libraire.*

» J'ai exceſſivement à m'en plaindre, dans cet inſtant : » ainſi les repréſentations que je ferai en ſa faveur ne ſeront » pas ſuſpectes.

» Il a acheté ſon privilege : c'eſt une conceſſion du Roi, » dont il a traité ſous la foi publique, avec les *affaires* » *étrangeres.* Votre deſſein, Monſeigneur, à vous, le gar- » dien, le vengeur des Loix, peut-il être de l'en priver » ſans examen ?

» Je ſuppoſe que je ſois coupable ; quel eſt ſon crime à » lui ? *L'Académie n'a à ſe plaindre que de moi : JE DOIS* » *DONC SEUL être ſacrifié à l'Académie* (2). Son reſſenti- » ment doit être très-grand, parce que j'ai dit de très-grandes

---

(1) On a été depuis bien plus loin : & toutes mes infortunes, ſans excepter la derniere, ont tenu à cette époque, parce que les Miniſtres que l'on avoit déterminés à me faire cette injuſtice, ayant été aigris par mes trop juſtes plaintes, ſe ſont depuis permis pour les étouffer, ou s'en venger ..... tout ce que l'on a vu.

(2) On ne m'objectera pas ſans doute que par ces mots j'ai conſenti moi-même à la réſiliation de mon acte, que les Miniſtres ont été dès-lors autoriſés à le regarder comme anéanti. Ce dévouement honorable, cette eſpece généreuſe de menſonge ne peut pas me préjudicier : ſi l'on avoit prétendu s'en prévaloir, comme elle ſuppoſoit une démiſſion volontaire, il auroit fallu la traiter de *gré à gré*, & ſavoir ce que j'entendois par ce mot de *ſacrifice.*

Or certainement ce n'étoit pas une extinction ſubite, & abſolue de mes droits, mais une *réſiliation* accompagnée d'une indemnité quelconque, comme on va voir

» vérités. Il lui ſeroit peut-être plus honorable de ſe réformer, » que de ſe venger : mais ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit ; » c'eſt du Libraire *qui n'a aucune part à mon imprudence* (1). » Pourquoi en partageroit-il la peine ? Daignez y réflechir, » Monſeigneur, & vous verrez combien la ſuppreſſion ſeroit » inique.

» Je ne vous dirai pas que tuer eſt un mauvais moyen » pour corriger ; qu'il eſt aſſez ſingulier *qu'à mon égard on* » *ne ſache jamais employer que la rigueur*, SUR-TOUT » LORSQUE JE NE SUIS PAS EN FAUTE ; que ſous prétexte » de ma trop grande vivacité, & réellement par complai- » ſance pour les plus lâches des hommes, on m'ait privé » d'un état que j'honorois, j'oſe le dire, ſinon par les talens, » au moins par le courage, le déſintéreſſement & les ſuccès ; » qu'après avoir été victime, d'abord des malheurs de M. le » Duc d'*A*....., je l'aie été enſuite de ſon avarice, & que » je le ſois encore de ſes perfidies ; que n'ayant jamais im- » primé une ligne ſans l'approbation du Gouvernement, je » voie ſucceſſivement tous mes ouvrages ſoumis à un ana- » thême fait pour flétrir ma plume & mon cœur, ſi le ſen-

---

tout-à-l'heure que je l'ai offerte *extrajudiciairement*. L'excluſion d'un genre de travail qui pouvoit par certains côtés être agréable ; la perte d'une partie du revenu qu'un contrat inviolable y attachoit, étoient à mes yeux une ſatisfaction ſuffiſante pour la Compagnie prétendue offenſée : je n'offrois que cela, & c'étoit bien aſſez : en dédaignant cette offre, en affectant d'exiger, comme on va le voir, que ma retraite fut un congé ignominieux, un renvoi humiliant auquel le Libraire ſeul parut concourir, on a conſervé à l'acte du 10 Février 1775 toute ſa valeur.

(1) Cela n'étoit pas exact : mais voulant le ſauver, je prenois toute la faute ſur moi : & on verra tout-à-l'heure que les Commis de M. de *Vergennes*, ſubordonnés aux volontés du ſieur *Panckoucke*, ont abuſé bien vîte de cette généroſité, qui auroit dû les enchaîner.

» timent qui les anime ne les garantiſſoit pas de cette dégra-
» dation ; qu'enfin pour avoir fait des réflexions générales,
» vraies, ſenſibles, dont tous les honnêtes gens ſont con-
» vaincus, contre un deſpotiſme auquel le Gouvernement
» devroit mettre fin s'il entendoit ſes véritables intérêts, on
» m'ôte la derniere reſſource ſur laquelle je pouvois compter.
» Non, Monſeigneur, je ne vous dirai pas tout cela.

» Si j'étois bien curieux de conſerver ce que toutes les
» Loix défendent de m'ôter, je ſais qu'il faudroit prendre un
» autre ton. Mais je n'ai jamais ſu demander grace : je ne
» l'apprendrai jamais. *Je ne veux que juſtice*, Monſeigneur ;
» je l'eſpérois de vous. Je me réſigne ſans me plaindre. Je
» vais, dans un dénuement dont je ne rougirai pas, l'at-
» tendre, ou m'en paſſer.

» Ma vie fera un étrange article dans l'hiſtoire de ce
» ſiecle ; mais de tous les regrets que mes infortunes me
» cauſent, le plus vif eſt que votre adminiſtration en ſoit
» l'époque.

» Tout ceci reſſemble un peu à la franchiſe du payſan
» du *Danube*, dans *la Fontaine*. Auſſi je dirai comme lui :

Ce diſcours un peu fort
Doit commencer à vous déplaire.
Je finis : puniſſez de mort
Une plainte un peu trop ſincere.

» Je ſuis avec un profond reſpect, &c. »

Cette Lettre ſeroit, à tous égards, ſuſceptible d'un long & intéreſſant commentaire : je n'en ferai aucun : je m'en rapporte à la ſenſibilité, à la pénétration de mes Lecteurs ;

je me borne à obſerver qu'ayant été miſe à la poſte le même jour 29 Juillet, elle a certainement été rendue à *Verſailles* le 30. Le ſieur *Panckoucke* y étoit : ſans doute elle lui fut communiquée. Pour toute réponſe, je reçus de lui, le 1er Août, le Billet que voici :

» Mgr. le *Garde des Sceaux* & Mgr. le Comte de *Ver-*
» *gennes* viennent de me ſignifier, Monſieur, qu'ils ne vou-
» loient plus que vous fiſſiez le Journal, & ils m'ont donné
» *l'ordre exprès* de faire choix d'une autre perſonne. Je vous
» ſerai obligé de me renvoyer les derniers ouvrages que
» vous avez reçus ».

Paris, le premier Août 1776.

CH. PANCKOUCKE.

A ce Billet preſque miniſtériel, je répondis que des ordres qui ne m'étoient pas ſignifiés ne pouvoient me lier ; que je voulois les voir, les connoître, les apprécier ; que des ordres qui tendoient à anéantir, ſans forme de procès, un acte authentique, ne pouvoient être trop ſolemnels.

Le lendemain 2 Août, le ſieur *Panckoucke* me fit paſſer, au lieu de ces *ordres exprès*, copie de deux *Lettres*, datées toutes deux du 1er Août, toutes deux curieuſes, toutes deux fruit de ſon voyage révocatoire à *Verſailles*, toutes deux adreſſées à lui directement, & bien propres à me convaincre de ſon influence dans les *Bureaux* de ce pays-là, de l'efficacité de ſes reſſources pour faire révoquer & délivrer des ordres, ou plutôt des ſimulacres *d'ordres* à ſon gré.

« M. le *Garde des Sceaux*, en me parlant, Monſieur,
» dans ſa Lettre en date d'hier 31 Juillet 1776, du Journal
» de

» de Politique & de Littérature, me marque : *Je vous prie de* » *vouloir bien dire au ſieur* Panckoucke *de ne plus faire ré-* » *diger par le ſieur* LINGUET *la portion littéraire de ce Jour-* » *nal*, &c. : vous voudrez bien me certifier la réception de » l'ordre du Miniſtre.

» Je ſuis, MONSIEUR, &c.

Signé DE NEVILLE.

» Cette copie eſt conforme à l'original. *Paris, 2 Août 1776.*

C. PANCKOUCKE.

Voici l'autre :

» Je ne puis me diſpenſer, Monſieur, de vous témoigner » mon mécontentement de la licence avec laquelle eſt écrit » l'article de *votre* Journal littéraire, qui rend compte des » diſcours de MM. *de la Harpe* & *Marmontel*, à l'occaſion » de la réception du premier dans l'*Académie Françoiſe*. Cette » Compagnie y eſt traitée d'une maniere ſcandaleuſe ; & le » Récipiendaire avec un acharnement qu'on n'avoit pas lieu » de s'attendre à trouver dans une feuille où l'on a affiché, » dans pluſieurs occaſions, le plus grand deſir de parler des » différens ouvrages avec impartialité, & des hommes avec » modération.

» M. le *Garde des Sceaux* m'en a porté ſes plaintes dans » le premier moment, & ne concluoit à rien moins qu'à faire » ſupprimer le Journal. Je ne lui ai pas diſſimulé, Monſieur, » qu'il étoit dans le cas de l'être ; mais, par conſidération » pour vous, je l'ai prié de ſuſpendre ſa réſolution à cet » égard. J'ai penſé, d'après la connoiſſance que *j'ai de vos* » *ſentimens & de votre maniere d'agir*, qu'il *pouvoit ſe faire* » *que vous ne fuſſiez pour rien dans la compoſition de cet ar-*

» *ticle*, *ni même* du Journal, de laquelle *vous vous repoſiez* » *ſur le Rédacteur* (1).

» Si le fait eſt tel que je le préſume, il faut, Monſieur, » avant tout, que VOUS AYEZ A NE PLUS EMPLOYER A CET » OUVRAGE LA PERSONNE QUI A COMMIS LA FAUTE, & » que vous me donniez l'aſſurance la plus poſitive de ne plus » *lui confier la rédaction de votre Journal.* C'eſt une ſatisfaction » qui eſt due aux plaintes de M. le *Garde des Sceaux* ; & » j'eſpere qu'elle l'empêchera d'inſiſter ſur la ſuppreſſion qu'il » étoit très en droit d'exiger.

» Je ſuis, &c. *Signé* DE VERGENNES.

» Cette copie eſt conforme à l'original qui eſt dans mes » mains. *Paris*, 2 Août 1776.

Signé C. PANCKOUCKE.

Je ne vis dans ces Lettres que le Libraire, qui, après les avoir dictées, prenoit la peine de les copier & de les certifier. Ne pouvant me perſuader que deux Miniſtres, l'un conſtitué eſſentiellement chef de la Juſtice par ſa place, l'autre réputé équitable par caractere, préféraſſent par goût une violence inique, une expulſion odieuſe dans tous les ſens, à un ſacrifice volontairement offert, à un arrangement amiable, j'adreſſai à celui des deux à qui je n'avois pas encore écrit, au Comte de *Vergennes*, les obſervations ſuivantes, en marge d'une copie de ſa prétendue Lettre, dont je prie les Juges de vouloir bien les rapprocher.

---

(1) On reconnoît-là l'uſage perfide qu'avoient fait les Commis protecteurs du ſieur *Panckoucke*, de ma Lettre du 29.

Observations présentées à M. le Comte de Vergennes *au sujet de sa lettre précédente.*

« Cet article a été approuvé par le Censeur : on ne peut » donc pas appeller *licence* l'énergie qui peut s'y faire sentir. » Il n'y a de *licencieux* que ce qui est fait en fraude des loix, » ou contraire aux mœurs.

» Cet article ne montre ni partialité, ni acharnement. » Plusieurs Journaux ont parlé du Récipiendaire, & tout le » Public du succès des manœuvres qui aviliſſent aujourd'hui » l'*Académie*, avec plus de force & moins d'égards. Le Fa- » vori actuel de cette Compagnie est bien respectable, sans » doute : mais ses Ouvrages le sont un peu moins. Il n'y a » point de personnalité contre lui dans l'article. Depuis dix » ans, il en remplit son Mercure contre presque tous les » Gens de Lettres, & en particulier contre M. *Linguet*. Le » Ministre est supplié de s'en faire rendre compte.

» S'il s'agit *de sentimens & de maniere d'agir*, si c'est-là ce » qui détermine la rigueur ou l'indulgence du Ministre, le » Défenseur de M. le Duc *d'A*....., le Sauveur du Comte » *de M*....., mérite bien, peut-être, de lui autant » d'égards que le Libraire *Panckoucke*. Au surplus, on ob- » serve que cet article a été lu tout au long, en minute (1), » au Libraire *Panckoucke*, qui ne l'a pas désapprouvé ; &, » par conséquent, il *y est pour quelque chose*.

» On ignore si le Récipiendaire est digne du sacrifice » que l'on paroît vouloir consommer en son honneur : mais » on osera observer au Ministre, qu'il est difficile d'anéantir

(1) Le sieur Panckoucke étoit en voyage avec moi.

» un privilege bien authentique, ou un *acte en forme*, pour » donner au récipiendaire une ſatisfaction injuſte. M. *Linguet* » croit être à ce ſujet en droit de marquer ſa ſurpriſe, & » des idées, & des expreſſions de la Lettre du 1er Août. On » y parle de la *perſonne employée*, comme d'un laquais que » l'on renvoie quand on en eſt mécontent. C'eſt, ſans doute, » une inadvertence de *la perſonne employée* dans le Bureau » à la rédiger. Il eſt bien évident qu'un Miniſtre auſſi poli, » auſſi inſtruit que l'eſt M. le Comte *de Vergennes*, n'auroit » pas ainſi traité un Homme de Lettres, & il auroit pris » garde que le Libraire *Panckoucke* n'a pas le droit que le » Commis lui ſuppoſe.

» Il exiſte un ACTE par lequel ce Libraire eſt engagé pour » *toute la durée* du privilege. L'Homme de Lettres, appellé » ici *une perſonne*, aux déſagrémens qu'entraînoit le travail » du Journal, qu'elle prévoyoit, n'auroit pas joint l'humi- » liation de n'être qu'un gagiſte, dépendant des caprices » d'un Libraire. A moins que le parti ne ſoit pris de lui en- » lever, ſans réſerve, tous les droits de citoyen, au *Barreau* » & en *Littérature*, & que les *Libraires*, comme les *Avocats*, » ne ſoient au-deſſus des Loix & des Tribunaux, cette per- » ſonne révendiquera ſes droits : elle en avoit offert *le ſacri-* » *fice à l'honneur*; elle ne le fera jamais à la force.

» Il n'eſt pas probable que M. le *Garde des Sceaux*, ni » le Miniſtre à qui l'on impute cette Lettre, inſiſtent ſur » une ſuppreſſion qui ſeroit évidemment un acte de violence » & d'injuſtice bien contraire à leurs intentions. »

En effet, rien n'étoit moins probable : mais dans tout ce qui me concernoit alors, & depuis, c'eſt préciſément ce qui choquoit le plus la vraiſemblance, comme la juſtice, qui

ſe réaliſoit. Les Bureaux reſterent ſourds. L'oreille & le cœur des Miniſtres ne s'ouvrirent point. Tandis que j'attendois paiſiblement une réponſe quelconque, j'appris qu'on agiſſoit : non-ſeulement on n'avoit fait aucune attention à mes droits, mais on en avoit diſpoſé d'avance ; avant que le ſieur *Panckoucke* m'inſtruisît de ſes ſuccès miniſtériels, les *ordres* ſuppoſés s'exécutoient ; le Journal ſe faiſoit ; ma place étoit donnée ; ma propriété étoit tranſmiſe, à qui ?

A l'homme dont l'intérêt perſonnel étoit le prétexte de cette ſpoliation ; à celui de tous les Littérateurs que la pudeur au moins, ſi ce n'eſt pas la juſtice, devoit le plus impérieuſement exclure de cet héritage. Cédant au double motif d'intérêt & de vengeance, il avoit préféré ce champ fertiliſé par mes mains, à celui du *Mercure* deſſéché, frappé de ſtérilité dans les ſiennes : il n'avoit pas frémi de ſe montrer le ſucceſſeur de l'Ecrivain véridique & franc, ſacrifié au reſſentiment de ſes patrons & au ſien : il n'avoit pas rougi de ſolliciter ce choix, ni le Libraire de s'y prêter, ni les Miniſtres de le ratifier.

Le Public honnête, il eſt vrai, ne l'apprit qu'avec horreur : mais qu'importoit alors, & preſque toujours, la voix publique, quand ceux qui la bravent ont pour eux l'intrigue & le pouvoir ?

Ainſi dépouillé, remplacé par un ſubſtitut dont la nomination étoit un outrage ajouté à l'injuſtice, affranchi de mes offres du 29 par le triomphe affecté du Libraire & de ſes aſſociés, je crus trouver auprès des Tribunaux l'aſyle que l'autorité m'enlevoit ; mais, toujours enchaîné par les égards, toujours ennemi *du bruit*, toujours empreſſé à *éviter le ſcandale*, je ne voulus prendre de la procédure

judiciaire, que ce qui pouvoit me dispenser de la porter plus loin : au lieu d'un exploit qui auroit engagé les hostilités, je me contentai d'une sommation qui ouvroit les voies à un accord : je fis signifier au sieur *Panckoucke* la protestation suivante que je représente en original.

« L'an mil sept cent soixante & seize, le troisieme jour » d'Août, à la requête de Me *Simon-Nicolas-Henri Linguet*, » Avocat au Parlement de Paris, y demeurant *rue Tictonne*, » *Paroisse Saint-Eustache*, où il fait élection de domicile, » j'ai, *Pierre Guedon de Berchere, Huissier à Verge au Châ-* » *telet de Paris*, y demeurant rue Bar-du-bec, Paroisse » Saint-Merry, soussigné, signifié & déclaré au sieur *Panc-* » *koucke*, Libraire à Paris, y demeurant rue des Poitevins, » quartier Saint-André-des-Arcs, audit domicile, en parlant » à sa personne, qui m'a dit & fait réponse, *qu'il avoit des* » *ordres supérieurs dont il étoit porteur*, & a signé

» C. Panckoucke.

» Que, si en effet les ordres mentionnés dans la réponse » ci-dessus existent, ledit Me *Linguet*, par respect pour les » Ministres, n'entend pas les contester; mais que ces ordres, » tels qu'ils soient, ne peuvent anéantir *les engagemens con-* » *tractés* entre ledit Me *Linguet* & le sieur *Panckoucke*; » que ces engagemens *ne peuvent être résiliés que par Justice*, » ou par *un accord volontaire entre les Parties*, & qu'ils » donnent lieu *à des dommages & intérêts* envers celle des » deux que l'on prive du fruit quelle avoit droit d'en attendre. » Que ceux-ci sont d'autant mieux acquis audit Me *Linguet*, » que, dans son Procès avec les *Avocats* de *Paris*, la » composition du Journal en question *est devenue un des*

» *griefs qu'ils lui ont objecté*, & ſur lequel ils ont fondé » leur réſolution contre lui ; que par conſéquent, l'indem- » nité à lui due doit être proportionnée à la perte d'un » objet qui lui coûte auſſi cher. QUE DESIRANT ÉVITER » UN ÉCLAT, ledit Me *Linguet* fait, par ces préſentes, *offre* » au ſieur *Panckoucke de ceſſer la compoſition du Journal*, » *& de ſe déſiſter de tous ſes droits à cet égard*, moyennant » une indemnité à fixer, *ſoit par Arbitres*, ſoit *en Juſtice ;* » ſommant en conſéquence ledit ſieur *Panckoucke* de dé- » clarer dans le jour, & par écrit, audit Me *Linguet*, le » parti qu'il entend prendre, relativement aux engagemens » contractés entr'eux, & à l'indemnité due audit Me *Lin-* » *guet ;* proteſtant ſur le ſilence ou le refus du ſieur *Panc-* » *koucke*, de ſe pourvoir par les voies juridiques ; & dès-à- » préſent de *nullité de tout ce qui ſeroit fait au préjudice* » *de la préſente déclaration :* & pour que ledit ſieur *Panckoucke* » n'en ignore, &c.

Signé, GUEDON DE BERCHERE.

Contrôlé, à Paris ce 5 Août 1776.

Les Lecteurs honnêtes & ſenſibles auront peine peut-être à ſe défendre de quelqu'émotion, en liſant cette piece, dont la date & l'exiſtence ſont authentiques. Il ſera difficile que leur cœur ne ſe ſerre pas, s'ils viennent à ſonger que l'homme qui y a conſigné d'une maniere ſi préciſe, il y a onze ans, *ſon deſir d'eviter l'éclat*, ſes offres pour une conciliation ; qui n'en eſt venu depuis à quelqu'éclat, que par la néceſſité de réclamer contre une perpétuité de vexations iſſues de celle dont il demandoit ſi doucement la réforme ; ce même homme n'a ceſſé depuis cette époque d'être tour-

menté, ſacrifié, écraſé dans tous les ſens, ſous prétexte de ſon *goût pour l'éclat ;* qu'on n'a ceſſé de le peindre, & de le frapper comme un eſprit turbulent, indomptable, qu'il falloit mettre hors d'état de *faire du bruit :* que depuis ce moment juſqu'en Juin 1786, non-ſeulement il s'eſt vu ſans interruption compromis dans ſon honneur, dans ſes propriétés, dans ſa perſonne, toujours ſous le prétexte *qu'il crioit trop fort*, mais qu'il n'a pu s'ouvrir aucune eſpece de voie, même pour ſe faire entendre des Tribunaux ; qu'enfin cette ſorte d'excommunication civile, qui lui retranchoit réellement le droit le plus précieux de tout membre d'une ſociété civile, celui d'invoquer *le ſecours de la Juſtice*, a commencé à cette piece même qui ſeule auroit ſuffi pour prouver combien il méritoit de jouir de ce ſecours.

Ainſi réduit à un contrat impuiſſant, à des droits auſſi évidens qu'inutiles, j'ai paſſé dix années entieres, on ſait dans quelles angoiſſes, mais heureuſement ſans perdre le courage & l'eſpérance : en Juin 1786, eſt enfin venu le moment où les barrieres ſont tombées, où il m'a été permis de joindre corps à corps mes oppreſſeurs, & de leur jetter au nom, ſous les yeux, par l'entremiſe, & ſous la garantie de la Juſtice, le gage du combat. Tâchons, s'il eſt poſſible, de perdre ou d'écarter le ſouvenir du paſſé ; ne nous occupons que du préſent, & de ma créance ſur le ſieur *Panckoucke.*

On vient d'en voir le fondement & la juſtification : mes droits ſont dans leur entier : mon acte ſubſiſte dans toute ſa force ; tout ce qu'on a fait avant, & depuis, au préjudice de cet accord, eſt *nul*, quant à moi : j'en ſuis aux mêmes termes où j'étois le 3 Août 1776, jour de ma proteſtation juridique,

juridique, ſi ce n'eſt que ma créance eſt augmentée de la redevance des onze années écoulées dans l'intervalle. Je demande donc au ſieur *Panckoucke* le paiement de ces onze années, avec *l'exécution de mon acte* pour les 17 années qui ſont encore à écouler, ou une *réſiliation* par Arbitres, ou par *Juſtice*, avec une indemnité proportionnée aux droits qu'elle doit diſſoudre.

Ce que le ſieur *Panckoucke* ſe flatte de me répondre, je l'ignore. Depuis un an juſte qu'il a reçu la premiere aſſignation, & que d'autres affaires aſſez connues m'ont obligé de laiſſer celle-là en ſuſpens, il s'eſt borné juridiquement à la réponſe facile, *qu'il ne me devoit rien ;* il n'eſt pas probable que dans le choc ſérieux de la plaidoirie, il ſe réduiſe à cette défenſe, ou qu'il s'en promette des ſuccès ; mais on dit qu'il fait circuler dans le monde qu'il a des moyens infaillibles de juſtification ; & ſi l'on ne m'a pas trompé, ils ſe réduiſent à deux, des *ordres ſupérieurs* d'une part, de l'autre, la publication des *Annales.*

On prétend que s'il eſt condamné, comme ſans doute il le ſera, en vertu de ſes engagemens du 10 Février 1775, il élévera un incident fondé ſur ce dernier prétexte ; il me demandera, dit-on, compte du produit de cet Ouvrage, qu'il ſe flatte de faire enviſager aux Tribunaux, comme une compenſation de celui qu'il m'a enlevé par les procédés dont on vient de voir les détails.

Honorer d'une diſcuſſion ſérieuſe cette défaite, ce ſeroit perdre du tems, & en quelque ſorte inſulter les Juges : ce ſeroit paroître ſe défier de leur ſagacité ou de leur intégrité. Ce ſeroit, pour ainſi dire, inſinuer qu'on les croiroit capables de ſe laiſſer ſurprendre par un faux raiſon-

nement, ou de saisir une ouverture insidieuse, qui favoriseroit une injustice.

L'acte du 10 Février n'ôtoit au sieur *Panckoucke* le droit de se livrer à aucune autre spéculation, d'y employer même les fruits *réels* du Journal si lucratif pour lui; donc, même dans la durée de son exécution, il n'auroit pu me priver de la faculté de m'occuper d'un autre travail, pourvu que celui qui y étoit stipulé n'en souffrît pas. A plus forte raison n'a-t-il pas pu, dans le tems où l'exécution en étoit violemment suspendue, me dépouiller du droit naturel de faire usage des ressources qu'on ne me permettoit plus d'y appliquer; & bien moins encore pourroit-il servir de prétexte au Libraire infracteur, pour prétendre s'en approprier les fruits.

Il seroit bien inconcevable que cet acte qui n'auroit pu me défendre, pût m'enchaîner, & que n'ayant pas eu la force d'empêcher le sieur *Panckoucke* de me dépouiller des fruits de mon travail, il eût celle de me réduire à l'inaction, à peine de partager avec le sieur *Panckoucke* les avantages d'un autre travail qui lui étoit devenu étranger.

D'ailleurs, cette répétition extravagante & inique seroit encore plus illusoire. Ces *Annales*, si enviées, si courues, si traversées, devenues, par leur succès même, si infructueuses pour l'Auteur, on sait assez ce qu'elles m'ont valu : leur *produit net* se borne presque jusqu'aujourd'hui à un *libelle diffamatoire*. L'Agent à qui je demande des comptes, m'a répondu par des fables atroces. Un profond mépris pour ces ordures a été & sera mon unique replique, avec des poursuites constantes pour pénétrer enfin dans le mystere de sa comptabilité : mais on voit combien il seroit absurde

& odieux tout à la fois de la part du ſieur *Panckoucke*, d'oppoſer de ſemblables revendications, dans la circonſtance, à des droits auſſi clairs, auſſi précis que les miens.

Reſtent donc ſes prétendus *ordres ſupérieurs;* « il n'a été, » dit-il, en tout ce qu'il a fait, que l'Agent du Gouver- » nement, que le porteur & l'organe des volontés du Miniſ- » tere : ce n'eſt pas à lui à en répondre. Il ſe perdoit, s'il » avoit refuſé d'obéir : on ſupprimoit ſon Journal, s'il ne » m'avoit ſupprimé moi-même : c'eſt le cas de la force » majeure, des effets de laquelle un ſimple particulier ne » peut jamais être tenu, &c. »

Tels ſont, ou tels ſeront apparemment les raiſonnemens, ou plutôt les ſophiſmes du ſieur *Panckoucke*. Je n'en ſerai gueres embarraſſé dans le développement de la plaidoirie: je me bornerai pour le moment à quelques réflexions préliminaires, qui, aux yeux des appréciateurs attentifs, pourroient bien paroître définitives.

Qu'eſt-ce que le ſieur *Panckoucke* appelloit dans ſa réponſe du 3 Août 1776 des *ordres ſupérieurs ?* Qu'eſt-ce que ces foudres qui lui ont paru alors, & lui paroiſſent aujourd'hui aſſez puiſſans pour anéantir, ſans forme de procès, un acte en forme, doué d'une exiſtence légale & ſacrée de trente années ? Ce ſont ſans doute les deux lettres du premier Août 1776, dont il m'a communiqué les copies avec une joie ſi inſultante : mais eſt-ce à de pareilles pieces que les Tribunaux verront ſans indignation proſtituer le nom d'*ordres ſupérieurs ?*

Notre Juriſprudence ne connoît pas ce terme, effrayant en effet pour la Juſtice. Nos mœurs le tolerent, & il indique aux eſprits, qu'il allarme toujours, un emploi direct,

immédiat du pouvoir abſolu : mais pour qu'il ait au moins une apparence de légitimité, il faut qu'il ſemble émaner au moins de la ſource de ce pouvoir. Lors même que ces ſortes d'ordres ne ſont dans le fait que la notification des volontés d'un Miniſtre, il faut qu'ils ſoient rédigés au *nom du Roi :* auſſi les Bureaux n'oublient guere cette formule : *J'ai rendu compte au Roi.... Sa Majeſté m'a ordonné, &c.* Sans interdire la réclamation, elle impoſe, au moins pour le moment, le devoir de l'obéiſſance. Or, ſe trouve-t-elle dans les titres du ſieur *Panckoucke ?*

Il en a deux : l'un eſt ſigné par M. de Neville, *au nom de M. de Neville*, qui lui dit « que *M. le Garde-des-Sceaux » lui a écrit de lui dire, &c* ». Mais M. de *Neville* n'étoit pas le Roi ; il n'étoit pas même M. *le Garde-des-Sceaux :* il étoit *Directeur de la Librairie.* Et qu'eſt-ce qu'un Directeur de la Librairie en *France !*

Quand il a d'ailleurs d'autres qualités ; quand il eſt *Magiſtrat*, *Homme de Lettres*, *Militaire*, comme cela eſt arrivé, il jouit de la conſidération & des prérogatives attachées à ſon véritable caractere : mais comme *Directeur de la Librairie*, il n'a point de caractere légal ; c'eſt ſimplement le confident, le repréſentant volontaire, quelquefois l'ami du Miniſtre dans le Département duquel eſt ce diſtrict intéreſſant : mais il n'a aucune juriſdiction ; il n'a ni brevet, ni proviſions, ni exiſtence légale quelconque ; il ne peut donner aucun *ordre.* S'il ſe rend l'organe de ceux qui doivent être promulgués, il ne fait que les recevoir & les tranſmettre ; il n'y ajoute aucune force.

Or ſi celui dont il s'agit n'en auroit pas eu, même en le ſuppoſant émané directement de la main & *au nom* de

M. *le Garde-des-Sceaux*, combien eſt-il foible, nul, quand il n'eſt, pour ainſi dire, qu'un écho ! La ſinuoſité par laquelle il eſt ſuppoſé & déclaré parvenir au ſieur *Panckoucke*, lui donnoit-elle une validité qu'il n'auroit pas reçue d'une marche directe ?

La Lettre écrite *au nom* de M. le Comte de *Vergennes* en a-t-elle davantage ? Bien loin de-là ; elle en a encore moins, pour ainſi dire, ſi, dans une nullité complette, on peut diſtinguer des degrés. La rigueur ſtipulée, exigée, dit-on, par ce Miniſtre, eſt conditionnelle : elle ſuppoſe un examen, une vérification. *Il ſe peut*, dit-il au Libraire, *que vous ne ſoyez pour rien* (dans le prétendu délit). *Si le fait eſt tel que je le préſume . . . . . il faut . . . . .* Mais ſi le Libraire eſt *pour quelque choſe ;* ſi le fait *n'eſt pas tel* que le Miniſtre le préſume, il ne faut donc pas. Eſt-ce là un ordre rigoureux ? Eſt-ce là un *ordre ſupérieur* auquel le ſieur *Panckoucke* ne pût ſe diſpenſer d'obéir, à peine d'encourir lui-même une ſévérité foudroyante ?

Cette injonction conditionnelle eſt du premier Août ; & c'eſt le premier Août que le ſieur *Panckoucke* me la notifie. Je réclame ; je demande un éclairciſſement ; je ſollicite une vérification. A-t-elle eu lieu ? A-t-elle pu avoir lieu ? L'Arrêt n'étoit-il pas déjà porté, exécuté, avant qu'on me communiquât les prétendues pieces qui le conſtituoient ? Un deſpotiſme inflexible n'en a-t-il pas depuis ſoutenu, & fait prévaloir l'injuſtice ? Le ſieur *Panckoucke* n'a-t-il pas réuſſi à m'interdire cet examen, que le Miniſtre ſembloit me réſerver, & qui tendoit à conſtater ſi le Libraire étoit complice ou non du prétendu délit ?

« Mais, dira-t-il, il n'en étoit pas beſoin ; votre Lettre

» du 29 contient un aveu qui diſpenſoit de tout examen : » vous vous y reconnoiſſez ſeul coupable . . . . . ».

Oui, lui répondrai-je. Mais de deux choſes l'une. En ſignant ſa Lettre, le Miniſtre avoit vu la mienne, ou il ne l'avoit pas vue. S'il ne l'avoit pas vue, l'incertitude éventuelle de ſon ordre ſubſiſte : il n'entendoit pas autoriſer le premier Août une proſcription définitive, fondée ſur cette Lettre. S'il l'avoit vue, il eſt bien évident qu'elle ne l'avoit pas convaincu, puiſque la ſienne annonce encore du doute.

Soit qu'il eût été touché de la généroſité qui accompagnoit cette confeſſion apparente, ſoit qu'en remettant ainſi à la conſcience du Libraire le Jugement dont il ſembloit le conſtituer l'Arbitre, il ne déſeſpérât pas de faire naître en lui des remords, il eſt évident que ſa déciſion admettoit du retour & des recherches. Ce n'étoit pas ſans contredit l'intention des Commis, qui l'avoient dreſſée à la ſollicitation, ſous la dictée du ſieur *Panckoucke*, qu'elle eût ce ſens : mais le Miniſtre qui le découvrit ſans doute dans leurs propres expreſſions, en eut ſans doute auſſi moins de ſcrupule à les adopter.

Et puiſque la vérification qu'il ſuppoſoit, qu'il néceſſitoit, n'a pas eu lieu, non-ſeulement ſa Lettre n'étoit pas un *ordre* au ſieur *Panckoucke* d'aller en avant ; mais c'en étoit un de ne pas aller. Coupable avec moi, la punition devoit être commune : exempt de faute, il étoit indécent, & après ma Lettre du 29 Juillet, il étoit horrible qu'on le chargeât non-ſeulement de me notifier la Sentence, mais de l'exécuter.

Si ces prétendus *ordres* en eux-mêmes ſont ſans aucune eſpece de valeur, que deviendront-ils quand on les com-

binera avec les circonſtances qui les ont fait éclorre ; quand on voudra bien faire attention à la rapidité avec laquelle ils ont été conçus, demandés, ſignés, notifiés, réaliſés ?

C'eſt le 29 Juillet que le ſieur *Panckoucke* eſt inſtruit, pour la premiere fois, des plaintes de l'*Académie*, & qu'il les approuve. Ce jour-là il m'annonce qu'il va à l'audience du Miniſtre, & qu'il ira, le lendemain 30, à *Verſailles* FAIRE RÉVOQUER.

Il tient parole, & manœuvre en effet le 30 ; car le 31 M. le *Garde-des-Sceaux* écrit, ou eſt cenſé écrire à M. de *Neville*, & le premier Août, M. de *Neville* & M. le Comte de *Vergennes* de concert écrivent au ſieur *Panckoucke :* on lui renvoie ce jour-là le fruit de ce qu'il a été ſemer le 30 : ce jour-là on l'arme des titres précieux qu'il a été fabriquer le 30 : ce jour-là les ordres qui le menaçoient le 29 ſont révoqués, & dirigés contre moi ſeul : enfin en *quatre jours*, l'Académie ſe plaint, le Libraire intrigue, les Bureaux inſtrumentent, les Miniſtres ſignent, & je ſuis dépouillé.

A cette inconcevable précipitation, à cette ſcandaleuſe & criminelle rapidité, qui pourroit reconnoître la conduite ſage, poſée, réfléchie, que la ſeule bienſéance, que la ſeule habitude rendent en général, ſur-tout en *France*, comme on le ſait, familiere aux hommes en place, & à ce qui les entoure ? Qui pourroit reconnoître la rigoureuſe impartialité du Miniſtre qui dirigeoit alors l'adminiſtration de la Juſtice, & le ſang froid ſcrupuleux, la religieuſe circonſpection de celui entre les mains duquel proſpéroient les *Affaires étrangeres ?* On ne peut expliquer des procédés ſi contraires à leurs principes, que par un développement

assez simple, mais qui achevera de fixer l'idée que l'on doit se former de ces *ordres supérieurs.*

Il y en avoit de *supérieurs ou non* le 29, puisque ce jour-là le sieur *Panckoucke* m'écrivoit qu'il iroit le lendemain à *Versailles* pour les *faire révoquer.* Mais ce même jour-là M. le Comte de *Vergennes* étoit à *Paris :* le sieur *Panckoucke* partoit pour le voir, & il n'en partoit pas moins le 30 pour aller opérer à quatre lieues de-là. Ce n'étoit donc pas avec le Ministre que cette affaire devoit se négocier ; & quand la personne *ministérielle* étoit à *Paris*, le pouvoir révocateur étoit à *Versailles.*

Mais quel étoit ce pouvoir ? Faut-il le demander ? Celui des Bureaux. Et qu'étoient-ce que ces Bureaux ? On ne l'a pas oublié, les stipendiaires, ou si l'on aime mieux, les créanciers du sieur *Panckoucke.* Il leur payoit une contribution annuelle de 22,000 liv. en *tems de paix*, & susceptible d'accroissement en *tems de guerre.* On avoit calculé que la curiosité publique, aiguillonnée par la rapidité & la variété des événemens que multiplient ces tems malheureux, rendroit une solde plus forte aux mains qui se chargeroient de la satisfaire.

Or les Commis ne vouloient de trouble que dans ce qui leur valoit de l'argent : ils prétendoient que le champ sur lequel étoit hypothéquée leur moisson fût paisible. Il avoit été facile de leur donner des allarmes sur l'effet des criailleries de l'*Académie ;* il l'avoit été peut-être de flatter, & eux, & le sieur *Panckoucke* leur Associé, d'une récolte plus lucrative, quand par mon expulsion, & l'adoption du personnage qu'on me substituoit, ils auroient mérité les bonnes graces d'une Compagnie imposante, & de la cabale qui l'avoit subjuguée ;

ſubjuguée ; cabale alors ſi active, ſi puiſſante même, qui devoit leur donner pour patrons tous ſes membres, & pour prôneurs toutes ſes bouches.

Voilà le nœud de l'affaire ; voilà pourquoi, après avoir rempli les devoirs de bienſéance, en paroiſſant à *Paris* le 29 à l'*audience* du Miniſtre qui devoit ſigner la révocation, le ſieur *Panckoucke* avoit beſoin d'aller le lendemain à *Verſailles* ſe concerter avec les Commis qui devoient la *faire*. Voilà comment le titre de ma proſcription, fabriqué dans ces Bureaux, Juges & Parties, fut remis pour l'exécution au ſieur *Panckoucke*, Juge & Partie de même.

En bonne foi eſt-ce donc au réſultat de ces honteuſes manœuvres qu'il eſt poſſible d'adapter le nom d'*ordres ſupérieurs ?* Sont-ce ces monumens d'une complicité criminelle entre tous ces hommes qui ſe jouoient de l'autorité, ainſi que de mes droits, qui prévaudroient ſur un acte ſolemnel comme celui du 10 Février 1776 ?

Mais on menaçoit le ſieur *Panckoucke* de ſupprimer ſon privilege : on ne lui en promettoit la jouiſſance qu'à condition qu'il me dépouilleroit de la mienne ! Voilà un étrange marché. On lui auroit donc dit : *nous ne commettrons pas d'injuſtice envers vous, pourvu que vous en commettiez une envers l'homme qui nous déplaît.* Si le ſieur *Panckoucke* n'avoit pas été le véritable auteur des *ordres* qui lui propoſoient cette ſcandaleuſe alternative, ſe ſeroit-il empreſſé d'y obéir ? Auroit-il ſérieuſement pu craindre d'être puni de ſa réſiſtance ? N'auroit-il pas oppoſé ſes contrats avec le Gouvernement, avec les Bureaux, avec moi ?

La ſuppreſſion irrévocable d'un *privilege* ſolemnellement accordé, n'eſt pas, *même en France*, une choſe qui s'opere

ſans formalité. Il faut au moins un *Arrêt du Conſeil* qui ſuppoſe des motifs, une inſtruction; qui admet, ou l'*oppoſition* s'il eſt rendu à la requête d'*une Partie*, ou de *très-humbles remontrances* s'il émane du *propre mouvement*. Il y a des exemples de ces coups rigoureux, portés par l'autorité ſur des édifices littéraires, élevés de ſon aveu, & ſous la garantie des formes preſcrites. Le fameux livre de l'*Eſprit*, le gros livre de l'*Encyclopédie*, &c. & d'autres, imprimés *avec privilege*, ont ſubi la révocation de ces privileges.

Mais alors la foudre, partie directement du Trône, frappoit avec une publicité redoutable & authentique l'entrepriſe en entier; elle étoit provoquée par des réclamations impoſantes, motivées elles-mêmes par des griefs ſérieux & *articulés*. Ce n'étoit pas, comme ici, une convention miſtérieuſe & ignorée entre les *Bureaux* & les *Libraires*. Ce n'étoit pas un marché clandeſtin qui, attachant l'impunité de ceux-ci à un attentat de plus, faiſant d'eux de petits *Jupiters* ſubordonnés, leur promit l'abſolution pour prix d'une audace inique envers les Auteurs de ces Ouvrages.

Si les conſidérations, qui avoient déterminé la rigueur dans ces différens cas, avoient été ſuſceptibles d'un examen ultérieur; ſi l'anéantiſſement du titre littéraire avoit été précédé par des conventions *civiles*, par des *actes* entre les différens Coopérateurs, il n'y a pas de doute que ceux-ci n'euſſent pu être admis à les produire, à les diſcuter.

Or de ces conventions, de ces actes, il y en avoit ici entre le ſieur *Panckoucke* & moi: s'il avoit été de bonne foi, & qu'il les eût fait valoir; s'il s'étoit retranché ſur ſes engagemens, au lieu de ſe hâter d'offrir ſa main pour les anéantir; s'il les avoit réclamés au lieu de briguer l'emploi

d'être chargé nommément de les violer ; ſi au lieu d'aller à *Verſailles* pour *faire révoquer des ordres*, il y avoit été pour repréſenter nos droits communs, & l'injuſtice des menaces qui tendoient à les compromettre, ſans doute il auroit obtenu l'examen, la vérification du prétendu grief ; il auroit obtenu que l'on ne prononçât la *ſuppreſſion* qu'en connoiſſance de cauſe & dans les formes ; après une inſtruction en regle ; après avoir balancé les droits reſpectifs, le délit & la peine.

Or il auroit été difficile, dans une diſcuſſion ſérieuſe & contradictoire, d'établir que l'article en queſtion fût un délit digne de mort ; il l'auroit été de perſuader à des Juges qu'une critique littéraire, munie de l'approbation légale d'un Cenſeur, pût juſtifier l'anéantiſſement d'une propriété civile, fondée ſur un contrat. Le ſieur *Panckoucke* m'auroit eu derriere lui, & avec lui pour ſoutenir ſes droits & les miens. Le premier tranſport *académique* paſſé, cette Compagnie auroit peut-être rougi de montrer, pour un ſujet ſi léger, une paſſion ſi furieuſe.

Un exemple aſſez ſingulier, tout récent, & qu'elle n'auroit pu rejetter, lui auroit peut-être fait ſentir qu'une indiſcrétion littéraire (en ſuppoſant que ma critique pût être ainſi qualifiée) ne ſuffit pas pour autoriſer un Corps à écraſer un particulier. L'homme même qu'elle prétendoit venger avec tant d'éclat, venoit de mériter perſonnellement l'animadverſion des Tribunaux, par une licence qu'ils avoient jugée coupable. Il avoit inſéré dans ſon Mercure une *diatribe économique, philoſophique*, où le *Clergé* principalement étoit tourné en dériſion, & griévement compromis. Le Parlement avoit ſévi contre ce libelle : il avoit fallu des pro-

tections puissantes pour empêcher la Justice de faire justice de l'audace inexcusable, réflechie, qui avoit souillé de ce morceau celui de tous les ouvrages périodiques le plus innocent jusques-là de ces sortes de hardiesses.

Cependant non-seulement le Rédacteur n'avoit pas perdu pour ce délit sa commission *Mercurielle ;* non-seulement il n'avoit pas été question de sacrifier le Journal, devenu tout à la fois & si méchant, & si insolent entre ses mains; mais l'*Académie* sembloit n'en avoir été que plus pressée de se l'incorporer. Peut-on présumer qu'après s'être montrée si peu délicate d'un côté, elle eût voulu paroître si ombrageuse, si constamment implacable de l'autre ? Il est permis de lui faire l'honneur de croire qu'elle se seroit calmée.

Mais si elle avoit persisté ; si, comme il arrivoit alors dans tout ce qui me concernoit, la brigue, la malignité, les insinuations secretes avoient étouffé nos représentations, & fait triompher l'impétuosité de nos Adversaires, le pis aller, pour le sieur *Panckoucke*, auroit été de détacher alors sa cause de la mienne, de faire valoir en sa faveur les témoignages d'innocence que j'étois assez disposé à lui donner.

Alors pour couronner l'injustice envers moi, on auroit pu *supprimer* le privilege ; mais pour manifester l'indulgence envers lui, on auroit pu le *recréer* le moment d'après : il n'auroit pas eu besoin, pour le faire revivre, d'un plus grand crédit qu'il ne lui en a fallu pour en esquiver la suppression à mes dépens. Ce jeu odieux, cet abus de l'autorité, n'auroit pas été moins révoltant au fond que celui qui a eu lieu : mais il auroit eu une apparence légale.

Il y auroit eu même, de la part de mes oppresseurs, une politique adroite dans cette mort simulée, suivie d'une ré-

ſurrection qui auroit affranchi le Libraire protégé de ſes engagemens envers moi. Mes droits ſont hypothéqués ſur *la durée du privilege*. Le privilege éteint, mon hypothéque s'évanouiſſoit. Je n'aurois plus eu d'autre garant qu'un papier ſans valeur; d'autre eſpoir qu'une juſtice impuiſſante; d'autre reſſource que le vain recours à des Tribunaux devenus pour moi ſourds & muets.

Mais on étoit alors ſi preſſé de ma perte; elle paroiſſoit tout à la fois ſi urgente, & ſi aiſée à completter; je paroiſſois un ſujet ſi bon *à injuſtiſer*, qu'on me pardonne un mot nouveau, pour exprimer une ſituation peu commune; enfin ma perſonne, mes droits en tout genre, mes propriétés, paroiſſoient alors ſi peu dignes d'égards, qu'on ne daigna pas même prendre, pour les proſcrire en cette occaſion, ce ſubterfuge facile. On voulut que la propriété des *Commis étrangers* ſubſiſtant, celle du *Libraire* ſubſiſtant, la mienne ſeule s'annéantît; & comment? Sur une ſeule menace faite, par qui? notifiée, à qui? fondée, ſur quoi?

Tant que cet excès d'iniquité & d'audace oppreſſive eſt reſté avec ſes circonſtances dans une nuit impénétrable, mes répétitions ont pu paroître immodérées, & mes plaintes trop énergiques: mais aujourd'hui que la lumiere commence à s'y répandre; aujourd'hui qu'il m'eſt permis de lever ſucceſſivement, & *juridiquement*, le voile à l'abri duquel ces vexations ont été commiſes, & ſi long-tems ſoutenues, qui oſera me blâmer? Qui pourra dans ſa conſcience, & ſans ſe ſentir déſavoué par ſon propre cœur, prétendre que mes droits n'étoient pas réels, & qu'ils ont été légalement anéantis?

Il n'y a point eu d'*ordres*, je l'ai prouvé. Les pieces clandeſtines, auxquelles on veut adapter ce nom, ne peuvent

le juſtifier ; mais quand il y en auroit eu, l'iniquité du prétexte, l'indignité des acceſſoires ne ſuffiroient-elles pas pour les invalider ? Eſt-ce donc dans nos mœurs ; eſt-ce d'après nos Loix ; eſt-ce au nom ſacré du Souverain qu'une propriété peut être détruite ſans examen, ſans forme par de ſimples ordres miniſtériels ?

Si ces mœurs, comme je l'ai dit ailleurs, tolerent quelquefois des abus de pouvoir paſſagers, commis par des hommes en place, contre la perſonne des particuliers ſans crédit, au moins juſques ici ces Loix en ont garanti la fortune. Je ſerois donc le premier exemple d'un *François*, à qui les dépoſitaires du pouvoir auroient dit : « vous avez » un acte ; ſoit : il ſera nul, parce qu'il nous plaît qu'il perde » ſa force. Vos aſſociés dans une propriété commune con» ſerveront leur part, & vous perdrez la vôtre, *parce que tel* » *eſt notre plaiſir* ». Ce ſeroit-là le véritable ſens des prétendus ordres que le ſieur *Panckoucke* ſe prépare à m'oppoſer.

Ce deſpotiſme eſt d'autant plus révoltant, que toutes les fois qu'on a en pareil cas uſé de rigueur ; toutes les fois que le chef de la Librairie ou un autre Miniſtre, ont cru être fondés à priver des Ecrivains indiſcrets de l'exercice d'un *privilege littéraire*, on a aſſuré à ceux-ci, même en les deſtituant, des indemnités, ſoit en penſion, ſoit en argent, ſur les ouvrages dont on leur ôtoit la rédaction : ce ménagement a toujours eu lieu, lors même que le titre unique des Auteurs jugés repréhenſibles, étoit un choix volontaire & révocable, au lieu d'être, comme ici, un contrat ſolemnel.

Le Secretaire actuel de l'*Académie Françoiſe* expulſé, il y a vingt-cinq ans de la rédaction du *Mercure*, jouit depuis ce tems d'une penſion de 5000 livres à lui aſſignée en échange, ſur cet Ouvrage ; & la faute ſi benignement châtiée

étoit atroce : il s'agiſſoit d'une ſatyre imprimée, inſérée dans ce Journal, contre feu M. le Duc *d'Aumont.*

Le Confrere, & Confrere en tout ſens, de ce détracteur privilégié, s'eſt permis, comme on vient de le voir, & avec encore plus d'impunité, ou plutôt d'encouragement, une prévarication du même genre ; & leur poſſeſſion, réduite à un Office purement manuel, révocable à volonté, n'étoit pas dans leurs perſonnes une propriété.

Ce qui eſt arrivé il n'y a pas long-tems encore, au *Journal de Paris*, n'eſt pas moins remarquable ; il a été queſtion de le *ſupprimer.* La faute a paru grave ſans doute, puiſque la punition devoit être ſi ſérieuſe ; cependant *le privilege ayant été conſervé*, les Rédacteurs l'ont été auſſi ; & *ils n'avoient pas d'acte ;* ils étoient amovibles : on ne leur auroit pas fait d'injuſtice en ſéparant leur exercice paſſager de la propriété du fonds. Cependant leur tort a paru ſuffiſamment expié par une ſuſpenſion momentanée, qui a plus affligé le public qu'elle ne leur a nui.

Les exemples ſont ſans nombre de cette indulgence conſolante, mêlée avec une ſévérité juſtifiée ; mais il n'y en a qu'un où une ſévérité inique n'ait pas même été adoucie par une indulgence équitable, & c'eſt le mien ; c'eſt celui que je défere aux Tribunaux, celui des effets duquel je demande que la Juſtice *réglée* ſoit enfin l'arbitre.

Conſerver *le privilege* d'un Ouvrage de littérature, entrepris ſous la foi publique, & qui en effet n'étoit pas dans le cas d'être ſupprimé, en regardant l'*acte* formel qui en aſſujettit TOUTE LA DURÉE comme une chimere ; combler le *Manœuvre* d'égards, de faveurs, de marques d'eſtime perſonnelle, & accabler le vrai Créateur de dédains, d'outrages ; affecter non-ſeulement de préférer le *Libraire* à *l'homme*

de Lettres, mais de rendre le premier Juge abſolu du ſecond, & Juge intéreſſé, & Juge exécuteur ſans appel, comme ſans formalité; joindre à cette acception ſcandaleuſe des perſonnes non-ſeulement un mépris ouvert de la Juſtice, mais un oubli marqué, réfléchi de ſes apparences; ſoutenir l'abus de pouvoir qui a violé la *propriété* d'un citoyen, par l'abus plus révoltant encore, s'il eſt poſſible, de ce même pouvoir, pour l'écarter des Tribunaux, Gardiens, & cautions de toutes les *propriétés*; c'eſt une continuité de vexations, dont il eſt tems enfin que la Juſtice, pour ſon propre honneur, prenne connoiſſance, & dont la réparation ne pourroit être retardée que par un miniſtere capable de les commettre; danger dont la régénération de cette partie du Gouvernement nous met heureuſement aujourd'hui à couvert.

J'en rends le ſieur *Panckoucke* reſponſable d'abord, parce que je ne connois, je ne dois connoître, je ne puis connoître que lui. C'eſt avec lui que j'ai traité. C'eſt lui qui m'a aſſuré *en ſon nom & au nom des Aſſociés qu'il avoit alors, ou qu'il pourroit avoir un jour, ſur ſon privilege*, les droits qui devoient en embraſſer *toute la durée*. Le ſieur *Panckoucke* a beau dire qu'on l'auroit ſupprimé, s'il avoit paru vouloir reſpecter ſes engagemens avec moi: cette excuſe eſt préciſément l'argument déciſif en ma faveur.

Cette ſuppreſſion étoit le ſeul moyen qu'eût l'autorité pour conſommer *par force* l'extinction de mes droits. Elle n'en a pas fait uſage: donc ces droits ſubſiſtent.

La Juſtice *réglée* offroit une autre maniere de s'en débarraſſer; ils auroient pu être proſcrits légalement: mais par *un Jugement*, d'après une diſcuſſion contradictoire, où l'on

auroit

auroit examiné, & décidé ſi mon crime méritoit ce châtiment ; ſi mon irrévérence *académique* étoit digne de cette rigueur ; ſi mon impiété envers ces dieux de l'*Olympe* littéraire pouvoit juſtifier cette foudre : or il n'y a pas eu plus de Jugement que d'examen : donc mes droits ſubſiſtent, & le ſieur *Panckoucke*, mon débiteur légal, lié à moi par le texte de nos conventions, eſt celui contre lequel je dois diriger mon action.

Il eſt même permis de conjecturer qu'il a trompé les Miniſtres en cette occaſion, qu'il a uſé de ſurpriſe envers eux, comme de violence envers moi. Il paroît évident qu'il leur a laiſſé d'abord ignorer l'exiſtence de notre acte du 10 Février 1775, & qu'il a enſuite trouvé moyen de les éblouir ſur la mention que j'en ai faite ; il m'a ſans doute préſenté comme un ſimple gagiſte, qu'il étoit en ſon pouvoir d'écarter ſans cérémonie ; c'eſt ce qui réſulte de la lettre du Comte *de Vergennes*, & de celle de M. *de Neville* : les violences ſourdes employées depuis pour étouffer ma réclamation *juridique*, ont été le fruit de cette ſuggeſtion frauduleuſe, & de la facilité déplorable qui porte malheureuſement les hommes en place à ſoutenir, ſans y ſonger, une premiere fauſſe démarche à laquelle ils ont été entraînés ſans même le vouloir : c'eſt le premier auteur de la mépriſe qui eſt le vrai coupable ; c'eſt lui, c'eſt ici le ſieur *Panckoucke* qui doit en répondre, ainſi que de ſes ſuites.

De plus, depuis dix ans il eſt reſté le ſeul maître de notre propriété commune ; il eſt reſté, il eſt encore le dépoſitaire du gage qu'il m'avoit hypothéqué : il l'a dénaturé, il eſt vrai ; après avoir diſpoſé de ma dépouille, au mépris de

toutes les Loix de la pudeur comme de l'équité, & tâché de raviver sur le front de mon successeur l'auréole *Académique*, un peu ternie par mes trop justes remarques ; après avoir pris le Commis du *Mercure* pour labourer mon champ, il a fait à ce champ, déja si dégradé, l'insulte de lui donner le nom & l'enseigne du *Mercure ;* il a, dit-on, fondu mon privilege dans trois ou quatre autres qu'il y a amalgamés, & de cette manipulation est sortie le *Mercure* actuel, qui a, dit-on aussi encore, ONZE MILLE Souscripteurs, ce qui fait au moins 200000 liv. de rente de *produit net* pour son Entrepreneur le sieur *Panckoucke :* tant mieux pour lui, tant mieux pour moi ; ma créance en est plus solidement assurée, & les Juges en seront moins embarrassés à la consacrer dans toute son étendue.

En supposant que ces ordres chimériques, ces petites lettres mandiées, ou plutôt fabriquées par lui à *Versailles* le 30 Juillet 1776, pussent avoir quelqu'importance, quelque effet, ce ne seroit que de lui assurer son recours contre les hommes qui ont eu la foiblesse ou l'inadvertence d'y mettre leur nom. Ce seroit à lui à se pourvoir en garantie, en indemnité, contre M. *de Néville*, contre les héritiers de feu M. le C. *de Vergennes*, contre l'*Académie* elle-même, s'il est vrai qu'*elle ait porté la plainte* clandestine & odieuse, qui semble être devenue le prétexte des iniquités trop visibles dont j'ai été la victime.

Tout ce qui s'est fait en cette occasion n'ayant point eu la sanction du nom sacré qui seul impose la nécessité du respect & de l'obéissance, au moins pour le moment, lors même qu'il est souillé par des abus, n'a pu justifier la violente soumission du sieur *Panckoucke*. C'étoit à lui à distin-

guer entre des *ordres* qui ne ſouffrent aucune explication, & des *menaces* qui en admettent, qui en néceſſitent même. C'étoit à lui qui ſait ſi bien *faire révoquer les ordres* qui ne *doivent pas le regarder*, à s'informer des caracteres que doivent avoir ceux qui concernent d'autres citoyens. C'étoit à lui à ſavoir que les *ordres du Roi*, qui ferment la bouche, ſe donnent au moins *de la part du Roi*, & à ſentir que n'ayant pas l'honneur, je le ſuppoſe, d'être *Exempt de Police*, ce n'auroit pas été à lui à ſe charger de l'exécution de ceux qui m'auroient regardé, quand même il y en auroit eu de réels, de complets.

Si on l'a trompé; ſi la terreur dont il a été ſaiſi en apprenant l'inſurrection *Académique*, lui a fait voir ce qui n'exiſtoit pas; s'il a eu le malheur de trouver les indices d'une volonté décidée & irréſiſtible, d'anéantir mes droits, dans une injonction ſecrette, gliſſée clandeſtinement à lui ſeul, dont il étoit le ſeul témoin & le ſeul certificateur; ſi, en conſcience, il peut dire qu'il a été triſtement abuſé dans cette occaſion, qu'il a été *contraint*, qu'il a été l'organe *innocent* & *involontaire* d'une violence à laquelle il ne ſe ſeroit jamais prêté autrement, qu'il ſuive la voie que je lui trace; qu'il invoque avec confiance le ſecours des Tribunaux; qu'il cite à leurs pieds ces oppreſſeurs implacables qui ont dirigé ſa main tremblante, & ſubjugué ſon eſprit trop docile.

Après m'avoir payé, qu'il les pourſuive en *rembourſement*, en *dommages-intérêts*, j'applaudirai à ſes efforts; je m'intéreſſerai à ſes ſuccès avec d'autant plus de ſincérité, que ſa réclamation ne pouvant être que le fruit de la réuſſite de la mienne, la meſure des droits qu'il pourra revendiquer, ſera

préciſément la créance qu'il aura été contraint de reconnoître, & de ſolder envers moi.

Signé LINGUET.

CONSULTATION.

LE SOUSSIGNÉ qui a vu le Mémoire ci-deſſus, & réfléchi attentivement ſur les pieces qui y ſont mentionnées, ainſi que ſur les conſéquences qu'elles préſentent: ESTIME que le *Conſultant* eſt parfaitement fondé dans ſa réclamation.

Un principe inaltérable, conſacré par toutes nos Loix, éternellement réclamé, même par nos mœurs, c'eſt que des *ordres*, quels qu'ils ſoient, des injonctions ſans formalité, ſans examen, ſans Jugement, ne peuvent influer ſur la fortune, non plus que ſur la deſtinée des citoyens, & ſur les engagemens paſſés entr'eux. L'infraction de cette maxime ſacrée a toujours été ſévérement punie par les Tribunaux toutes les fois qu'elle lui a été déférée. Lorſque ces ordres ſont réellement émanés du Trône, & que des conſidérations d'une nature impénétrable, ou la force, impoſent réellement ſilence à la Juſtice, elle en détourne les yeux, & ſe tait en gémiſſant : mais quand ils n'ont pas cet appareil terrible, quand ils ne ſont point *au nom du Roi*, elle en demande compte à ceux dont ils émanent, & les réforme ſans ſcrupule. Les Miniſtres, ou les Miniſtres des Miniſtres, ne ſont

plus à ſes yeux, dans ce cas, que de ſimples Particuliers reſponſables de leur conduite, & des effets qu'elle a pu produire. Ceux qui les ont induits en erreur, les auteurs de leurs fauſſes démarches, ſont également ſoumis à la pourſuite vengereſſe des ſurveillans chargés de défendre l'état, & la propriété des citoyens, contre toute vexation de l'*ordre ordinaire*.

Cela poſé, il eſt facile d'apprécier les Lettres ſur leſquelles s'appuye le ſieur *Panckoucke*. Quand ce ſeroient des *ordres*, comme il les appelle, pour en aſſurer l'exécution contre un *contrat*, & obtenir la réſiliation forcée de cet accord, il auroit toujours fallu provoquer un Jugement en regle, & faire prononcer à ſon profit la condamnation qui l'auroit libéré. Mais les titres qu'il a produits dans le tems, pour autoriſer l'infraction de ſon contrat, n'ont pas même l'apparence qui, ſans juſtifier en ce genre une mépriſe de ſa part, auroit pu la motiver. La diſcuſſion détaillée dans le Mémoire ci-deſſus à ce ſujet eſt ſans réplique. Le ſouſſigné y adhere, & eſtime, en conſéquence, que la Juſtice ne peut manquer d'adopter, dans tous ſes points, la demande qui en eſt l'objet.

Délibéré à Paris ce premier Août 1787, JOUBLEAU DE LA MOTTE.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*. 1787.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.10
no.42

THE NEWBERRY LIBRARY